RGPD : le délégué à la protection des données

*Le présent document constitue une synthèse de la définition du profil de poste tel que défini par le règlement européen sur la protection des données applicable le 25 mai 2018.*

En vertu de l’article 37, paragraphe 3, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités publiques ou organismes publics, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

# Son rôle, ses missions :

« Chef d’orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

* d’informer et de conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
* de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
* de conseiller l’organisme sur la réalisation d’une analyse d'impact relative à la protection des données et d’en vérifier l’exécution ;
* de coopérer avec l’autorité de contrôle et d’être le point de contact de celle-ci

Il incombe au responsable du traitement, et non au DPD, d’effectuer, si nécessaire, une analyse d’impact relative à la protection des données. Mais le DPD à un rôle de conseil auprès du RT.

Le registre de traitement doit être alimenté par les RT mais le DPD a pour missions de le tenir à jour par délégation de la mission des RT. Il s’agit de l’outil principal du DPD dans l’exercice ses missions.

Le DPD doit mener une analyse de risque sur les opérations de traitement. Celle-ci doit lui permettre de priorisé ses actions et ses activités.

L’obligation de confidentialité ou de secret professionnel du délégué ne doit pas l’empêcher de demander conseil à l’autorité sur tout sujet, si nécessaire.

L’article 38 du RGPD dispose que le responsable du traitement et le sous-traitant doivent veiller à ce que le DPD «soit associé, d’une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel».

les responsables du traitement/sous-traitants doivent veiller à ce que le DPD «ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l’exercice des missions». Le considérant 97 indique en outre que les DPD, «qu’ils soient ou non des employés du responsable du traitement, devraient être en mesure d’exercer leurs fonctions et missions en toute indépendance».

# Ses compétences

Le délégué doit être désigné « sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir [ses] missions » (article 37.5 du règlement européen).

La personne qui a vocation à devenir délégué à la protection doit pouvoir réunir les qualités et compétences suivantes :

* l’aptitude à communiquer efficacement et à exercer ses fonctions et missions en toute indépendance.
* Le délégué ne doit pas avoir de conflit d’intérêts avec ses autres missions. Cela signifie qu’il ne peut occuper des fonctions, au sein de l’organisme, qui le conduise à déterminer les finalités et les moyens d’un traitement (éviter d’être « juge et partie ») (voir la question spécifique sur le conflit d’intérêts).
* une expertise en matière de législations et pratiques en matière de protection des données, acquise notamment grâce à une formation continue.
* Le niveau d’expertise doit être adapté à l’activité de l’organisme et à la sensibilité des traitements mis en œuvre.
* une bonne connaissance du secteur d’activité et de l’organisation de l’organisme et en particulier des opérations de traitement, des systèmes d’information et des besoins de l’organisme en matière de protection et de sécurité des données.
* un positionnement efficace en interne pour être en capacité de faire directement rapport au niveau le plus élevé de l’organisme et également d’animer un réseau de relais au sein des filiales d’un groupe par exemple et/ou une équipe d’experts en interne (expert informatique, juriste, expert en communication, traducteur, etc.).

La fonction du DPD peut aussi être exercée sur la base d’un contrat de service conclu avec une personne ou un organisme indépendant de l’organisme du responsable du traitement ou du sous-traitant

Les DPD doivent avoir la possibilité de maintenir leurs connaissances à jour à travers de la formation continue ou grâce à la participation à des ateliers sur la protection de la vie privé par exemple.

# Ses responsabilité

La responsabilité du délégué est similaire à celle du CIL. Les lignes directrices du G29 précisent que le délégué n’est pas responsable en cas de de non-respect du règlement. Ce dernier établit clairement que c’est le responsable du traitement (RT) ou le sous-traitant (ST) qui est tenu de s’assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du règlement). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du RT ou du ST.

Il n’est pas possible de transférer au Délégué, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant. En effet, cela reviendrait à conférer au Délégué un pouvoir décisionnel sur la finalité et les moyens du traitement ce qui serait constitutif d’un conflit d’intérêts contraire à l’article 38.6 du règlement européen.